

« SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »

Règlement d'attribution validé en Conseil Communautaire Val Guiers

le 25 juillet 2023

1_FINALITES

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres (exclusivement).

Ce règlement se réfère au schéma régional de développement économique d'innovation et d'industrialisation (SRDEII) et à la convention régionale d'aides en faveur des commerçants.

2_CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
 - **Effectif inférieur à 10 salariés,**
 - **Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€,** (*ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires*)
- **Surface du point de vente inférieur à 150 m² ou 300m²**
- En phase de création**, de reprise ou de développement,
*** Pour les entreprises en création, seuls les entrepreneurs accompagnés par un partenaire de la création (Chambre consulaire / ADIE / France Active / Initiatives 73 ou 38 / Cap Emploi...) seront éligibles.*
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015, (<https://www.institut-metiersdart.org/metiers-art/ressources/la-liste>)
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas Dans le secteur marchand, (*article 1 de la Loi du 31 juillet 2014- dite « loi ESS »* <https://www.ess-france.org/fr/la-liste-des-entreprises-de-less>)
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise Dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente. (Un point de vente ou un magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffres d'affaires propre.
- Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rends fréquemment, voire quotidiennement :
 - Les commerces alimentaires spécialisés (*Boulangerie- pâtisserie, boucherie-charcuterie, poissonnerie.....*)
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (*livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...*),
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les garages, les distributeurs de carburant,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - Les salles de sport/remise en forme, escape-games,...
 - La restauration (prestation s'adressant principalement à la population locale ou ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours/semaine)
 - Les pharmacies.
 - Les entreprises de métiers d'Art <https://www.institut-metiersdart.org/metiers-art/ressources/la-liste>
 - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (*appréciation au cas par cas*).

Sont exclus :

- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.
- Les professions libérales (*secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.*), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyages.
- Les professions paramédicales (*orthopédistes, prothésistes...*),
- Les taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-

- écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/financer-linvestissement-de-mon-commerce-non-sedentaire>
 - Les services à la personne, micro-crèches,
 - L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (*y compris avec un point de vente/showroom*),
 - L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (*centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive*), l'hôtellerie de plein air (*terrain de camping, parc résidentiel de loisir*), l'hébergement hybride (*projets associant hébergements et activités, prestations, services*),
 - Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
 - Les maisons de santé.
 - Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

c) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (*sous réserve d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné*)

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur,
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (*drive...*)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (*caméras, rideaux métalliques, etc.*)
- Les investissements d'économie d'énergie (*isolation, éclairage, chauffage, etc.*)
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire éligible

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne.
Seuls sont éligibles les nouveaux investissements (*Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible*)
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les investissements immobiliers (*gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.*)
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (*dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.*)
- Le matériel d'exposition (*showroom*) ou la constitution du stock
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (*plaquettes, flyers, cartes visite...*)
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude
- L'achat de consommables et petit matériel (*nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.*)
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (*ou location avec option d'achat, ou location longue durée*)

d) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

Son siège social devra être situé soit sur le territoire de Val Guiers, soit en avant Pays Savoyard ou dans le département de la SAVOIE.

Les 11 communes de Val Guiers sont éligibles.

Dans le cadre de **PETITES VILLES DE DEMAIN** : les établissements devront être implantés exclusivement en centre bourg pour les communes de pont de Beauvoisin (73) et (idem pour son homologue iséroise) et Saint-Genix-Les Villages.

Pour les 9 autres communes de Val Guiers (Hors PVD) le périmètre du Centre-bourg s'appliquera en fonction « **du noyau bâti historiquement constitué** » (Notamment pour les communes nouvelles). Ces aménagements devront être En cohérence avec les documents d'urbanisme (SCOT/ PLU/ ORT...)

Sont exclus :

Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne Surface (GMS)

Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour toutes les Communes (quel que soit leur taille)

e) Conditions spécifiques d'aide pour les Points Relais La Poste

Le taux d'aide régionale est porté à 25% des dépenses éligibles pour les entreprises labellisées Point-Relais la Poste, en zone rurale (moins de 2 000habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe la poste, au titre de la mission d'aménagement du territoire.

L'aide régionale financera les dépenses éligibles prévues à l'article 2-d, pour les créations et modernisations de Point Relais La Poste.

Le matériel spécifique à la mise en place du service postal déjà pris en charge financièrement par le groupe La poste et les « relais colis PICK-UP » ne sont pas éligibles à ce taux bonifié de 25%.

f) Conditions spécifiques d'aide pour les pharmacies et les buralistes :

- 50 % maximum avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 4 000 € et un plafond de dépenses subventionnables de 20 000 €.

En ce qui concerne les buralistes, l'aide n'est pas cumulable avec le Fonds de transformation des buralistes des Douanes si ce fonds l'interdit.

Pour les pharmacies, l'aide ne sera pas cumulable avec l'aide « Moderniser mon officine dans les zones rurales d'Auvergne-Rhône-Alpes ».

g) Cofinancement et cumul de l'aide

L'aide régionale doit être cumulée avec un cofinancement local **d'au moins 10 %** Des dépenses éligibles. Cette contrepartie globale pourra provenir de l'établissement Public de coopération intercommunale (EPCI), de la commune où est implantée l'entreprise et du FEADER pour les territoires LEADER.

Ce cofinancement vise un effet de levier **d'au moins 40 %** sur un projet et permet de concentrer l'aide régionale sur les projets identifiés et également reconnus comme prioritaires par la commune et/ou l'EPCI, au vu de ses enjeux économiques et d'urbanisme commercial.

Une convention entre l'EPCI (et/ou la commune) et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorisera l'EPCI et/ou la commune à verser cette aide.

De façon dérogatoire, le cofinancement de l'EPCI, de la commune ou des fonds Européens LEADER ne sera pas obligatoire pour les dossiers de Point relais La Poste, pour atteindre les objectifs prévus entre la Région et le groupe La Poste, L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (*Fonds européens, État, collectivités*) dans le respect de la réglementation européenne.

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre les aides d'urgence mobilisées au titre des addenda au dispositif « Financer mon investissement Commerce et Artisanat » ou tout autre dispositif régional sur les mêmes dépenses :

- « Aide exceptionnelle aux commerçants et artisans impactés par la crise Covid-19 »,
- « Aide exceptionnelle à l'investissement »,
- « Aide aux commerçants non-sédentaires »,
- « Aide pour la vente à emporter »,
- « Aide aux santonniers »,
- etc

3_PRINCIPES DE SELECTION

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

4_MONTANT DE L'AIDE (40% sous forme de subvention) :

4.1 Le taux de l'aide régionale est de 20%

Soit montant de l'aide **minimale** fixé à **2 000€** (*correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000€*)

Montant de l'aide **maximale** fixé à **10 000€** (*correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000€*)

Pour les Points Relais La Poste ce taux d'intervention est fixé à 25 % avec un seuil minimum d'investissements éligibles de 2 000 €.

4.2 Le taux de l'aide locale est de 20% (Commune et l'EPCI)

Soit montant de l'aide **minimale** fixé à **1 000€** (*correspondant à une dépense subventionnable HT de 5 000€*)

Montant de l'aide **maximale** fixé à **10 000€** (*correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000€*)

5. MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

5.1_Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide auprès du (de la) référent (e) local (e) (*soit au sein de la commune soit de l'EPCI*) avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma...constitue juridiquement le début des opérations).

❖ **POUR LES DOSSIERS DONT LES DEPENSES SONT COMPRISES ENTRE 5 000€ ET 9 999€ ht :**

L'accompagnement à la constitution du dossier de demande d'aide sera assuré par le/ la référent (e) local (e) (*soit au sein de la commune soit de l'EPCI*).

Le dossier sera instruit localement au sein de la commission ad hoc qui rendra une décision dans la limite du budget voté annuellement pour ce programme. Une délibération d'arrêté attributif sera adressée au demandeur pour l'informer de la décision et du montant potentiellement alloué.

❖ **POUR LES DOSSIERS DONT LES DEPENSES SONT COMPRISES ENTRE 10 000€ ET 50 000€ ht :**

Les entreprises devront solliciter l'aide sur le portail des aides de la Région avant tout commencement de l'opération. La date de transmission du dossier sur le portail des aides de la Région constituera la date de début d'éligibilité (sans pour autant préfigurer de la recevabilité et du montant potentiellement alloué).

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui **n'excède pas trois mois** avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les 2 mois à compter de la saisie sur le portail des aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à 6 mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en commission permanente.

Le non- respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande. Le dossier fera l'objet d'un vote en commission permanente du Conseil Régional, dans la limite du budget affecté à ce programme.

5.2_Modalités de paiement

La subvention Régionale sera versée en une seule fois à la réalisation de l'opération par les services de la Région. Concernant la subvention locale, elle sera versée en deux fois s'il y a un double cofinancement (une émanant de l'EPCI et l'autre de la Commune) à l'achèvement des travaux.

6. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'arrêté attributif de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région conformément à l'annexe à l'arrêté attributif de subvention et adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

En outre, la Région demandera à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de Soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires.

Ce bilan sera à fournir au terme de l'arrêté liant l'entreprise et la Région.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

LU LE

SIGNATURE
PORTEUR PROJET